

**Résumé de l'Accord de coopération environnementale (ACE)
et des dispositions pertinentes de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)**

**Tribune publique du Comité consultatif public mixte (CCPM)
26 juin 2020**

Nota : Le contenu du présent document a été élaboré par le directeur et le conseiller juridique de l'Unité des communications sur les questions d'application et des affaires juridiques. Ce document est fourni uniquement à titre indicatif et ne reflète pas nécessairement les opinions ou les avis du Secrétariat, de la CCE ou des Parties à l'ACE.

L'ACEUM comporte un chapitre distinct consacré à l'environnement (le [chapitre 24](#)), et certaines dispositions de ce chapitre traitent du travail de la Commission de coopération environnementale (CCE) :

- Aux termes du paragraphe 24.25(3), les Parties s'engagent à réaliser des activités de coopération environnementale conformément à l'[Accord de coopération environnementale \(ACE\)](#).
 - Les activités de coopération environnementale seront coordonnées par la CCE selon les modalités prévues dans l'ACE.
 - Le chapitre 24 indique également que la CCE a été créée en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* ([ANACDE](#)).
- Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM régissent maintenant le **processus de communications sur les questions d'application** (processus SEM). De façon générale, les dispositions sont semblables à celles de l'ANACDE, sauf que les seules lois de l'environnement qui peuvent être invoquées dans une communication sont les lois fédérales. Certains délais sont abrégés.

Les trois Parties ont achevé leur processus respectif de ratification de l'ACEUM et il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

L'ACE en général et ses liens avec l'ANACDE

- L'ACE fait référence à plusieurs reprises à l'ANACDE. Dans le préambule, les Parties mentionnent leur longue tradition de coopération mutuelle dans le domaine de l'environnement sous le régime de l'ANACDE (de même que l'importance de la CCE) et, au paragraphe 2(1), elles s'engagent à continuer de participer à la CCE, « établie à l'origine sous le régime de l'[ANACDE] ».
- L'ACE prévoit qu'il entrera en vigueur en même temps que l'ACEUM, et qu'il remplacera alors l'ANACDE [paragraphe 17(1)].
- L'ACE dispose également qu'une Partie peut se retirer de l'Accord moyennant un préavis de six mois [paragraphe 17(2)], et que, le cas échéant, l'Accord restera en vigueur pour les Parties restantes. Enfin, celles-ci peuvent, par consensus, inviter « tout État » à y adhérer [paragraphe 17(4)].

Statut et continuité de la CCE

- L'ACE stipule que la Commission continuera d'exercer ses activités selon ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec l'Accord [paragraphe 2(3)].
- Ce paragraphe reconnaît en outre que le Conseil peut, si nécessaire, adapter les modalités pour assurer la mise en œuvre de l'Accord.

Structure du Secrétariat

- La plupart des dispositions de l'ACE concernant la structure du Secrétariat sont très semblables à celles de l'ANACDE, à quelques exceptions près.
- Le paragraphe 5(1) continue à autoriser la nomination d'un directeur exécutif pour un mandat de trois ans, mais il ne fait maintenant aucune référence à la nationalité et il autorise à reconduire le mandat à plusieurs reprises, contrairement à « une seule fois pour la même durée », comme le stipulait l'ANACDE.
- L'ACE ajoute « l'équilibre hommes-femmes » comme facteur à prendre en compte lors du recrutement du personnel du Secrétariat [alinéa 5(2)(b)].

Rapport annuel du directeur exécutif

- Aux termes de l'article 8, le directeur exécutif doit préparer un rapport annuel conformément aux instructions du Conseil.
- Le rapport doit porter sur les éléments suivants : les résultats des activités de coopération, les dépenses de la Commission, les résultats des activités du CCPM et toute autre question que le Conseil demande au Secrétariat d'y inclure.
- Les éléments suivants qui étaient inclus dans l'ANACDE ne le sont plus dans l'ACE : les renseignements sur les obligations des Parties (y compris leurs activités d'application de la loi), les données relatives aux communications sur les questions d'application et les recommandations sur toute autre question relevant de l'Accord.
- Le rapport est rendu public.
- Le Secrétariat peut préparer un rapport sur l'état de l'environnement si le Conseil lui en donne instruction [paragraphe 4(3)].
- Autres dispositions de l'ANACDE qui n'ont pas été maintenues dans l'ACE : L'évaluation des incidences environnementales transfrontalières et les rapports du Secrétariat en vertu de l'article 13.
- La Partie V sur le règlement des différends a disparu, mais l'ACEUM institue un processus détaillé de consultation et de règlement des différends à de multiples niveaux [articles 24.29 à 24.32].

Financement de la CCE

- À l'article 12, l'ACE reconduit la contribution à parts égales de chacune des Parties au budget annuel, mais il prévoit aussi que ce budget peut être complété par du financement ou des contributions en nature des Parties. En outre, cet article stipule que la Commission peut recevoir du financement ou des contributions en nature de sources externes en plus de son budget annuel.

Supervision par le Conseil

- L'ACE maintient la fonction de supervision du Secrétariat par le Conseil. Selon le libellé de l'Accord, le conseil « supervise » le Secrétariat et « dirige et approuve ses activités » [alinéa 4(1)(c)].
- Le Conseil définit le programme de travail de coopération, l'élabore et l'approuve.

CCPM

- Selon l'ACE, le nombre de membres passe de 15 à 9 et la durée de leur mandat est limitée à quatre ans [paragraphe 6(1)].
- Un nouveau libellé vise à assurer la diversité des candidats [paragraphe 6(2)].
- Le CCPM peut tenir des réunions en recourant à des moyens électroniques [paragraphe 6(3)].
- L'ACE prévoit que le CCPM peut fournir des avis au Conseil sur des questions relevant de l'Accord, qu'il se réunit annuellement pendant la session du Conseil et à tout autre moment dont peut décider le Conseil ou le président du CCPM, qu'il peut coordonner avec le Secrétariat les moyens de favoriser et d'accroître la participation du public, et qu'il prépare un plan d'activités annuel en consultation avec le Conseil [paragraphe 6(3) à 6(6)].

Programme de coopération

- L'ACE renforce la mission de coopération de la CCE en dressant une liste d'activités autres que les activités de coopération habituelles d'élaboration de programmes, de projets et d'activités. Plus précisément, l'Accord prévoit que la coopération peut également inclure des activités comme l'échange de délégations, de professionnels, de techniciens et de spécialistes du milieu universitaire, du secteur privé, des gouvernements et des organisations non gouvernementales, l'organisation de conférences et de séminaires, la facilitation d'associations, et la collecte, la publication et l'échange de renseignements environnementaux [alinéas 9(a) à (f)].
- L'ACE précise la portée des activités de coopération énumérées dans l'ACEUM et contient une liste exhaustive de 27 sujets sur lesquels peut porter le « programme de travail » [article 10] (voir ci-joint).
- L'ACE prévoit également que lorsque le Secrétariat élabore des activités de coopération pour les soumettre à l'approbation du Conseil, il devrait concevoir et inclure des mesures et des indicateurs de rendement appropriés.
- Le programme de coopération [article 10] : L'ACE énumère cinq grands domaines et 27 thèmes particuliers (les liens entre ces domaines et le Plan stratégique proposé pour 2020 à 2025 sont indiqués entre parenthèses), à savoir :
 - appuyer la croissance verte et le développement durable (c.-à-d. l'économie circulaire et la gestion durable des matières);
 - réduire la pollution et favoriser des économies vigoureuses, résilientes et à faibles émissions (c.-à-d. l'assainissement de l'air, de l'eau et du sol; les collectivités résilientes; la prévention et la réduction des déchets marins);
 - conserver et protéger la biodiversité et les habitats (c.-à-d. les espèces et les écosystèmes communs);
 - favoriser la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles (c.-à-d. les espèces et les écosystèmes communs);
 - renforcer la gouvernance dans le domaine de l'environnement (c.-à-d. l'application de la loi).

Processus SEM

- Les définitions des chapitres 2 et 24 de l'ACEUM s'appliquent au processus de communications sur les questions d'application (processus SEM), de même que ses articles 24.27 et 24.28.
- L'ACE stipule que le Secrétariat met en œuvre le processus SEM [paragraphe 5(5)], tout comme l'ACEUM [paragraphe 24.27(1)].
- Les communications actives à la date d'entrée en vigueur de l'ACE seront traitées conformément aux dispositions de l'ANACDE [paragraphe 2(1)].
- L'ACE maintient la confidentialité de l'identité du ou des auteurs d'une communication [alinéa 16(1)(a)] et l'obligation des Parties de collaborer avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents que requiert la constitution d'un dossier factuel [article 14].
- L'ACE réitère la disposition de l'ACEUM indiquant que les questions soulevées dans un dossier factuel peuvent donner lieu à des possibilités de collaboration (à cet égard, l'ACE confère un tel pouvoir au Conseil), alors que l'ACEUM l'attribue au Comité sur l'environnement, lequel peut formuler des recommandations au Conseil [ACE, alinéa 4(1)(m); ACEUM, paragraphe 24.28(7)].